



## VILLE DE Margny-Lès-Compiègne ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/29

### PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DES DEUX NOUVELLES RESIDENCES AVENUE SIMONE VEIL

**Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1  
L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation  
routière,

VU l'arrêté municipal en date du 05 juin 2023, portant sur la réglementation générale de la  
circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par CLESENCE, entreprise sociale pour l'Habitat,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer  
le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du  
passage des voies publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient pour la sécurité des participants à cette inauguration de  
réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter  
tout risque d'incident ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 10 novembre 2023, de 07 heures à 15 heures, le  
stationnement et la circulation des véhicules sera interdit sur le parking du complexe sportif  
Guérin (uniquement la partie au fond à proximité de la porte d'entrée de la salle de sport).

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place  
par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la  
signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 octobre 2023



Pour le Maire,  
**Philippe RECTON**  
Adjoint au Maire chargé de la Sécurité